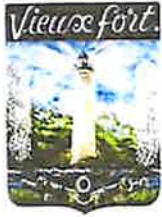


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE
DE
VIEUX-FORT



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Session ordinaire du 18 juin 2026

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

N° 2026-31

L'an deux mil vingt-six le dix-huit du mois de juin, à dix-huit-heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLANTIER Rolland, Maire

Présents : MM. (1), PLANTIER Rolland, SAMUEL ép. DAVID Linda, MARTINE Willy, BOGAT ép. MARCIN Jennifer, CARRIERE Ruddy, RENIER Stéphanie, GILLES Martias, JOSPITRE Kétie, JOSPITRE Suzy, BOURGEOIS Teddy, RÉNIA Rony, MORVAN Manuel, GÉRAN ép. LAURENT Karine, DUPUY Jules, GUILLAUME Mélissa, MONTHOUEL Claudine, JULIA Jocelyn, RÉNIA BOURGEOIS Kessy

Excusés : MM. (1)

Absents : MM. (1), ANDRÉ Héric

Délibération affichée

Le **25 JUN 2026**
A VIEUX-FORT

Le 18 juin 2026
Le Maire,
(Signature)



Approuvé

A

Le

Le Préfet.

OBJET : Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la Commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe

(2)

Monsieur Le Maire fait part du courrier n° TA/BS/EM/2026-349 daté du 04 mai 2026 du Président de la CAGSC lui demandant le nom du représentant de la commune au sein de la CLECT et informe le Conseil municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres, d'une Commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Il rappelle que le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (ancienne taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

0505 1010 21

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le **25 JUN 2026**
ID : 971-219711330-20260618-202631CM-DE



Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLETC, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Il se propose comme représentant de la commune à la CLETC :

Membre titulaire : Rolland PLANTIER

Il invite le conseil municipal bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal,

Où l'expose du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 – D'Adopter la proposition de Monsieur Le Maire,

Article 2 – De charger Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

Article 3 – De communiquer la présente délibération, partout où besoin sera.

Pour expédition conforme :
Le Maire,



Rolland PLANTIER. /

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).